

OR/CS

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

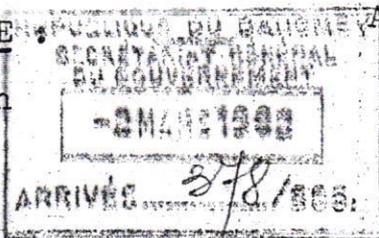
MINISTERE DE LA SANTE  
PUBLIQUE

SECRET

SOMMAIRE

a/s

Réintégration



ANNEE 1962 - N° 95 / PR / MSP / DS / PER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution de la République du Dahomey;
- VU le décret n°111/PR/CAB. du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
- VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat;
- VU l'Arrêté n°1783/DP-2 du 12 Juillet 1956 plaçant Mme CAMPBELL dans la position de détachement pour une période de cinq ans;
- VU la Demande de réintégration formulée le 23 Octobre 1961 par Mme CAMPBELL;
- VU les Nécessités de service;
- SUR la proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales;

SECRET

ARTICLE 1.- Mme CAMPBELL née MARTIN Charlotte, Infirmière ordinaire 2° échelon du Cadre local de l'A.M.A. du Dahomey, placée dans la position de détachement, est, sur sa demande, réintégrée dans son Corps d'origine à compter du 28 Novembre 1961.

ARTICLE 2.- Les soldes et accessoires de l'intéressée sont imputables sur le chapitre 311-03 article 1 du budget national, exercice 1962.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré et publié au J.O.R.D.

PORTO-NOVO, le 1er MARS 1962  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU :  
Le Ministre de la Santé  
Publique et des Affaires  
Sociales,

H. MAGA

VU:  
Le Ministre de la Fonction  
Publique et du Travail,

VU :  
Le Ministre des Finances  
et du Budget,

VU :  
Le Contrôleur Financier,

AMPLIATIONS :

Original	1
JORD	1
PR	2
MSP	1
MFPT	1
MFB	1
DS/PER	3
DP	2
SF	7
CF	1
Trésor	1
CD	1
Intéressée	1
Dossier	1
2° Bureau Adm.	2
Archives	15
Assemblée Nationa-	8
le	